



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires de l'Aisne

Service environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Réf. : 5841

IC/2010/ 216

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société HYDRO
ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE
pour les installations qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de PINON**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

— VU la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, modifiée, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « Directive IPPC » = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°5841 du 14 décembre 1981, modifié le 30 juillet 1997, réglementant les activités de la SA HYDRO ALUMINIUM EXPAL à PINON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/091 du 30 mars 2010 imposant à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de PINON ;

VU les résultats des analyses réalisées sur les sols et les eaux souterraines suite à la fuite d'acide sulfurique intervenue le 15 décembre 1999 ;

VU le bilan de fonctionnement du 23 février 2007 ;

VU les courriers de l'exploitant des 12 juin 2009 et 29 janvier 2010 ;

VU le rapport et les propositions du 25 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 30 avril 2010 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral encadrant les activités de ce site date de 1997 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses susvisées mettent en évidence la présence de métaux lourds (chrome, cobalt, étain, nickel, plomb et zinc) dans les sols du site et d'aluminium dans les sols et dans la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que ces polluants, présents dans les sols, sont susceptibles de migrer et d'atteindre la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que dans le bilan de fonctionnement du 23 février 2007, l'exploitant évoque la possibilité que la nappe alluviale soit en relation avec les eaux superficielles ;

CONSIDERANT que la circulaire du 8 février 2007 susvisée prévoit notamment « *Dans la mesure où les nappes sont souvent la voie de transfert principale pour les polluants, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour des sites susceptibles d'être à l'origine de pollution est primordiale pour disposer de signaux d'alerte en temps opportun* » ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France la surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit de son site sur le territoire de la commune PINON ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, il convient de fixer un délai à l'issue duquel l'exploitant pourra solliciter du Préfet une modification du programme de surveillance, et que la circulaire du 8 février 2007 susvisée invite à fixer ce délai à 4 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE pour son établissement situé à PINON des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué absent ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 :

La société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, dont le siège social est situé 42 rue de Beauce - BP 40 089 - 28 112 LUCE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de PINON.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 2 :

Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, dont le siège social est situé 42 rue de Beauce - BP 40 089 - 28 112 LUCE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de profilés en aluminium, située Rue du septième B.C.A. - 02 320 PINON, et comportant les installations suivantes :

Régime	Rubrique	Designation de l'activité
A	2560.1	Travail mécanique des métaux par étirage et tréfilage : • 4 000 kW dont 2 800 kW de chauffage billettes.
A	2565.2.a	Traitement électrolytique ou chimique des métaux : • chaîne de laquage – 44 m ³ .
A	2940.3.a	Application de 576 kg/j de peinture en poudre (résines polyester) : • séchage (65°C) ; • cuisson (180 à 200°C).
DC	2562.2	Nitruration par bains de sels fondus (140 l).
DC	2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel : • Chauffage atelier (3,325 MW).
DC	2920.1.b	Installations comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : • réfrigération – 121 kW ; • compression – 4*40 kW = 160 kW.
D	1131.2.c	Emploi et stockage de substances liquides toxiques : • 7,1 tonnes d'Alodine 5215 et de Deoxidizer.
D	2561	Trempé, recuit, revenu des métaux et alliages.
NC	1432.2	Dépôt enterré de fioul domestique : • 0,2 m ³ équivalent.
NC	1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables : • 0,6 m ³ /h.
NC	1530	Stockage de bois, papiers, cartons.
NC	1611.2	Dépôts de 20 t d'acide sulfurique.
NC	1630.B.2	Dépôt de 100 t de lessive de soude.
NC	2575	Emploi de matières abrasives.
NC	2925	Atelier de charge d'accumulateurs.

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article : 3

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 11 :

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Ce rejet devra satisfaire aux normes suivantes :

pH :	compris entre 6,5 et 9 ;
Température :	inférieure à 30°C ;
Couleur :	la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l ;
Indice phénols :	0,3 mg/l ;
Phénols :	0,1 mg/l ;
Composés organiques du chlore (A.O.X.) :	0,5 mg/l.

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentrations cumulés) :

- Substances listées en annexe I : 0,05 mg/l
- Substances listées en annexe II : 1,5 mg/l
- Substances listées en annexe III : 8 mg/l

Débit maximum

- Journalier : 70 m³/j
- 2 heures : 10 m³/h

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

- Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :
 - Des eaux de rinçage ;
 - Des vidanges de cuves de rinçage ;
 - Des éluats, rinçages et purges de systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
 - Des vidanges des cuves de traitement ;
 - Des eaux de lavage des sols ;
 - Des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.
- Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :
 - Des eaux de refroidissement ;
 - Des eaux pluviales.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES JOURNALIERES (mg/l)	FLUX JOURNALIERS (g/j)
MES	30	2 100
DBO ₅	30	2 100
DCO	50	3 500
Cr III	2	140
Cr VI	0,1	7
Cr total	0,5	35
Cu	0,5	35
Al	2	140
Fe	5	350
Ag	0,5	35
As	0,1	7
Cd	0,2	14
Hg	0,05	3,5
Ni	2	140
Pb	0,5	35
Sn	2	140
Zn	2	140
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	10	700

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES JOURNALIERES (mg/l)	FLUX JOURNALIERS (g/l)
CN	0,1	7
Fluor (en F)	15	1 050
Phosphore (en P)	50	3 500
Azote global	10	700
Halogénés organiques volatils	0,1	7
Nitrites	1	70
Hydrocarbures totaux	5	350
Tributylphosphate	4	28

Les mesures de surveillance effectuées seront représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures seront effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Article 4 :

L'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 14.6 :

Les effluents gazeux des lignes de décapage filières et de laquage sont évacués dans les conditions suivantes :

	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Decapage filieres • Attaque soude • + Nitruration • + Rincage nitruration	Lignes de laquage • Cyclone blanc • + Cyclone couleur • + Dégraissage
Somme des débits maximaux d'air rejeté sur l'ensemble des exutoires (m ³ /h)		3 000	13 000
Valeurs limites des rejets		Flux maximaux (g/h)	
Acidité exprimée en H	0,5	1,5	6,5
Alcalinité exprimée en OH	10	30	130
HF	2	6	26
Cr total	1	3	13
Cr VI	0,1	0,3	1,3
NO _x	200	600	2 600
COV spécifiques (annexe 4 de l'AP du 30/07/97)	20	60	260
COV hors CH ₄	150	450	1 950
PS	20	60	260
Ni	0,1	0,3	1,3
CN	1	3	13
SO ₂	10	30	130
NH ₃	10	30	130

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines :

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France met en place une surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale, au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PINON.

Cette surveillance sera conforme aux dispositions des articles 5-1 à 5-6 du présent arrêté.

Article 5-1 : Réseau de surveillance :

La surveillance imposée à l'article 5 du présent arrêté sera réalisée au minimum au moyen de 3 piézomètres (au moins un ouvrage amont et deux ouvrages aval) dont l'emplacement et la profondeur seront déterminés par une étude hydrogéologique.

Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

- diamètre 100 mm ;
- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base ;
- massif de sable sur le pourtour ;
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton ;
- nivellement en cote NGF.

Article 5-2 : Paramètres à surveiller :

Les paramètres de surveillance de la nappe seront les suivants :

- Métaux : Chrome, Cobalt, Etain, Nickel, Plomb, Zinc et aluminium ;
- pH ;
- conductivité ;
- température.

Article 5-3 : Fréquence de surveillance :

Les prélèvements seront effectués dans chaque ouvrage tous les six mois.

Article 5-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 5-5 : Méthodes d'analyse :

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 5-6 : Rapports de surveillance :

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) seront établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Article 6 : Bilan quadriennal :

Tous les quatre ans, la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 9 : Sanctions :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 10 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de PINON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 50 Bd de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de d'ALLEMANT, ANIZY-LE-CHATEAU, LIZY, PINON et VAUXAILLON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 10.4 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, les maires d'ALLEMANT, ANIZY-LE-CHATEAU, LIZY, PINON et VAUXAILLON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE.

Laon, le 25 Oct. 2010

Le Préfet de l'Aisne

- 7 - 

Pierre BAYLE

